

## EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 12 JUILLET 2016

**DELIBERATION N° : 20160712\_8**

**OBJET** : Fixation des tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2016 – Complément

NOTA : Le Député-Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, le :

20 JUIL. 2016

Nombre des conseillers en exercice :  
**39**

Présents : 27

Procuration : 6

Votants : 33

Abstention : 0

Exprimés : 33

L'an deux mille seize, le douze juillet à dix-sept heures vingt huit minutes, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Patrick LEBRETON, Député-Maire

LEBRETON Patrick - BAUSSILLON Inelda - MUSSARD Harry - MUSSARD Rose Andrée - VIENNE Axel - YEBO Henri Claude - LEBON Jean Daniel - MOREL Harry Claude - GERARD Gilberte - LEBON Guy - VIENNE Raymonde - JAVELLE Blanche Reine - GRONDIN Jean Marie - HOAREAU Claudette - LEBON Marie Jo - NAZE Jean Denis - HUET Marie Josée - HUET Henri Claude - COURTOIS Lucette - ETHEVE Corine - D'JAFFAR M'ZE Mohamed - BOYER Julie - PAYET Yannis - GEORGET Marilyne - HOAREAU Sylvain - FONTAINE Olivier - RIVIERE François

**Représentés**

LANDRY Christian représenté par BAUSSILLON Inelda

BATIFOULIER Jocelyne représentée par VIENNE Axel

LEBRETON Blanche représentée par MUSSARD Rose Andrée

LEJOYEUX Marie Andrée représentée par LEBON Jean Daniel

GUEZELLO Alin représenté par RIVIERE François

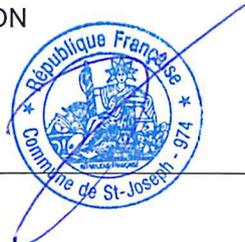
FRANCOMME Brigitte représentée par FONTAINE Olivier

**Absents**

KERBIDI Gérald - HOAREAU Jeannick - ASSATI Marie Pierre -

PAYET Priscilla - GUEZELLO Rosemay - MALET Harry

L'élue déléguée  
Inelda BAUSSILLON



Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame Raymonde VIENNE, 14ème adjointe, a été désignée à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**DÉLIBÉRATION N° : 20160712\_8**

**OBJET :**

**Fixation des tarifs  
d'occupation du  
domaine public pour  
l'année 2016 –  
Complément**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

**Le Député-Maire expose :**

Par délibération n°20151102\_9 du 02 novembre 2015, le conseil municipal a fixé les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016.

Il convient d'y apporter les compléments suivants :

- **Une actualisation des tarifs pour les installations numériques encadrées par le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du Code des postes et des communications électroniques :**

Intitulé		Tarif 2015	Proposition de tarif pour 2016	
Domaine public routier	Artères <sup>(1) (2)</sup>	Souterrain	40,25 €/km	38,81 €/km
		Aérien	53,66 €/km	51,74 €/km
	Installations radioélectriques	Pylône, antenne de téléphonie mobile	5 000 €/an	5 000 €/an
		Armoire technique	1 500 €/an	1 500 €/an
Autres installations (cabine téléphonique, sous répartiteur...) <sup>(2)</sup>		26,83 €/m <sup>2</sup> /an	25,87 €/m <sup>2</sup> /an	
Domaine public non routier	Artères <sup>(1) (2)</sup>	Souterrain	1 341,52 €/km	1 293,52 €/km
		Aérien	1 341,52 €/km	1 293,52 €/km
	Installations radioélectriques	Pylône, antenne de téléphonie mobile	5 000 €/an	5 000 €/an
		Armoire technique	1 500 €/an	1 500 €/an
Autres installations (cabine téléphonique, sous répartiteur...) <sup>(2)</sup>		871,99 €/m <sup>2</sup> /an	840,79 €/m <sup>2</sup> /an	

(1) On entend par artère : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

(2) montant « plafond » de la redevance due pour l'année 2016 et encadré par le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public.

**Nota :** le montant des redevances doit être arrondi à l'euro le plus proche. En application de l'article L.2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances du domaine des collectivités territoriales est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

L'article R.20-53 du Code des postes et communications électroniques prévoit que les redevances sont révisées au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Par ailleurs, la série des Index TP01 a évolué. La référence (100 en janvier 1975), utilisée jusqu'à ce jour, a été arrêtée le 16 décembre 2014 et une « base 2010 » a pris le relais. Les calculs effectués à partir des nouveaux indices, selon la méthodologie proposée par l'INSEE sur son site internet, conduisent à une baisse des montants plafonds des redevances.

Reçu en préfecture le 20/12/2016  
Affiché le  
ID : 974-219740123-20160712-DCM20160712\_8-DE

L'AMF a saisi, le 15 février 2016, le directeur général des entreprises au ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique pour l'alerter sur cette situation et rechercher des solutions permettant d'atténuer cette diminution pénalisante pour les communes et les intercommunalités. Dans l'attente de sa réponse et d'une solution qui ne saurait, maintenant, être opérationnelle avant 2017, les montants plafonds applicables pour l'année 2016 ont été calculés sur les nouveaux indices conduisant à une baisse des montants plafonds des redevances par rapport aux années précédentes.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver le complément à la délibération n°20151102\_9 du conseil municipal du 02 novembre 2015 prenant en compte l'actualisation des tarifs pour les installations numériques conformément au tableau ci-dessus ;
- d'autoriser le Député-Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

---

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Député-Maire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L.45-1, L.47 et L.48 du Code des postes et des communications électroniques,

**Vu** la délibération n°20151102\_9 du conseil municipal du 02 novembre 2015 relative à la fixation des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

**Vu** la note explicative de synthèse n°8,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à ***l'unanimité des suffrages exprimés*** :

**Présents : 27**

**Représentés : 6**

**Pour : 33**

**Abstentions : 0**

**Contre : 0**

**Article 1<sup>er</sup>** .- **APPROUVE** le complément à la délibération n°20151102\_9 du conseil municipal du 02 novembre 2015 prenant en compte l'actualisation des tarifs pour les installations numériques conformément au tableau ci-après.

Intitulé		Tarif 2015	Tarif 2016	
Domaine public routier	Artères <sup>(1) (2)</sup>	Souterrain	40,25 €/km	<b>38,81 €/km</b>
		Aérien	53,66 €/km	<b>51,74 €/km</b>
	Installations radioélectriques	Pylône, antenne de téléphonie mobile	5 000 €/an	<b>5 000 €/an</b>
		Armoire technique	1 500 €/an	<b>1 500 €/an</b>
	Autres installations ( <i>cabine téléphonique, sous répartiteur...</i> ) <sup>(2)</sup>		26,83 €/m <sup>2</sup> /an	<b>25,87 €/m<sup>2</sup>/an</b>
Domaine public non routier	Artères <sup>(1) (2)</sup>	Souterrain	1 341,52 €/km	<b>1 293,52 €/km</b>
		Aérien	1 341,52 €/km	<b>1 293,52 €/km</b>
	Installations radioélectriques	Pylône, antenne de téléphonie mobile	5 000 €/an	<b>5 000 €/an</b>
		Armoire technique	1 500 €/an	<b>1 500 €/an</b>
	Autres installations ( <i>cabine téléphonique, sous répartiteur...</i> ) <sup>(2)</sup>		871,99 €/m <sup>2</sup> /an	<b>840,79 €/m<sup>2</sup>/an</b>

(1) On entend par artère : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

(2) montant « plafond » de la redevance due pour l'année 2016 et encadré par le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public.

**Article 2.-** **AUTORISE** le Député-Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

**Article 3.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le :

Et publication ou notification

Du : 20 JUIL. 2016

Pour extrait certifié conforme,  
L'élu.e déléguée  
Inelda BAUSSILLON

